

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1701

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« utilisation »,

insérer les mots :

« et de leur transport sécurisé ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, après le mot :

« délivrance »,

insérer les mots :

« dans le respect des recommandations mentionnées au 23° de l’article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est fait mention, à l'article 8, que le transport de la seringue contenant la substance létale est fait par le médecin ou l'infirmier.

Toutefois, le texte n'en précise pas les détails. L'auteur de l'amendement préconise donc qu'un circuit du médicament soit établi afin de sécuriser le transport de la substance létale. Ce protocole devra notamment indiquer que la seringue devra être transportée dans un conditionnement scellé.